



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« remplacement du tremplin de saut à ski dans le Léman »  
sur la commune d'Evian-les-Bains  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5049

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5049, déposée complète par Mairie d'Evian-les-Bains le 2 avril 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/04/2024 ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire, consiste à remplacer le tremplin de saut à ski dans le Léman, de 33,8 m de longueur et 7,8 m de hauteur, sur la commune d'Evian-les-Bains dans le département de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux auront lieu en 2 phases, de novembre à décembre 2024, et de février à avril 2025, prévoit les aménagements suivants :

- démontage de la structure existante de saut à ski;
- décapage et stockage de la terre végétale ;
- terrassements de quelques dizaines de m<sup>3</sup> à l'équilibre ;
- réalisation des travaux de génie civil ;
- construction d'un local de 20 m<sup>2</sup> pour le stockage du matériel, des vestiaires et permettant d'accéder à la rampe ;
- installation des structures métalliques;
- mis en place de l'habillage, du tapis de glisse et réalisation des finitions ;
- régalaage de la terre végétale ;
- travaux paysagers ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en zone NI, zone Naturelle correspondant aux secteurs situés à l'intérieur de la bande littorale de 100 m, du Plan local d'urbanisme<sup>1</sup> en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa faible mouvement de terrain recensé à la carte des aléas naturels<sup>2</sup> ;
- en zone couverte par la loi littorale ;

---

1 PLU approuvé le 23 octobre 2017

2 Carte notifiée par le préfet le 29 juillet 2002

- en Znieff de type II et Zico « Lac leman » ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP « La Léchère » ;
- dans le périmètre des abords des monuments historiques « Villa La Sapinière » ;
- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ;
- sur les rives du Léman au sein du parc Dolfus ;

**Considérant** que le nouveau tremplin de saut à ski :

- sera exploité de jour en période estivale et uniquement en journée;
- ne nécessitera pas la réalisation de fondations dans le Léman et n'induera pas de modification des rives du lac, seule l'extrémité du tremplin sera en surplomb du lac ;

**Considérant** qu'en matière de gestion :

- des matériaux, issus du démontage du tremplin et du local technique existants : un repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sera effectué ; en cas de présence, le retrait des éléments contenant de l'amiante sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, les déchets contaminés seront évacués dans des filières adaptées et agréées ;
- des massifs du tremplin actuel, ancrés dans le lac, ils seront enlevés à l'aide de pelle mécanique et en cas de turbidité trop forte, la structure métallique sera coupée au ras et les massifs bétons laissés en place afin de ne pas perturber le fond du lac ;
- des eaux pluviales : elles seront drainées pour préserver les fondations de la structure et le sens d'écoulement des eaux sera maintenu vers le lac ;
- des pollutions : les travaux de construction et de démolition seront réalisés intégralement depuis la berge, des kits anti-pollutions équiperont les engins de chantier et les entreprises devront respecter le cahier des clauses environnementales établi ;

**Considérant** en matière de biodiversité et des paysages :

- le site est recouvert par des pelouses de parc urbain, régulièrement tondu et entretenu en dehors d'environnement boisé ;
- les parties terrassées seront recouvertes de terre végétale du site etensemencées avec un mélange de graines compatibles avec le milieu naturel du site ;
- en matière d'insertion paysagère et du fait de la proximité avec le monument historique « Villa de la Sapinière », le projet a fait l'objet d'un échange avec l'Architecte des Bâtiments de France, et que le la couleur du revêtement sera verte pour se raccorder à la couleur des pelouses environnantes, et les palplanches présentes au niveau des berges seront recouvertes de plantes retombantes pour améliorer l'aspect architectural des berges ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, prévus en dehors de la période estivale du fait de la forte fréquentation du site, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet de prescriptions archéologiques afin de réduire l'impact éventuel du projet sur le patrimoine archéologique ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du tremplin de saut à ski dans le Léman, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5049 présenté par la Mairie d'Evian-les-Bains, concernant la commune d'Evian-les-Bains (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03